

TENUE D'UN REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-58-24

« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) » AFIN D'AMÉLIORER LA PROTECTION DES MAISONS *SHOEBOX* (ZONE 0372)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE D'UNE PARTIE DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE CORRESPONDANT AU NUMÉRO DE LA ZONE 0372 CI-APRÈS APPELÉE « LE SECTEUR CONCERNÉ » ET DÉLIMITÉE APPROXIMATIVEMENT PAR LE QUADRILATÈRE FORMÉ PAR LES VOIES PUBLIQUES ROSEMONT, SAINT-MICHEL, DANDURAND ET 1ÈRE AVENUE, TEL QU'ILLUSTRÉ DANS LE CROQUIS CI-DESSOUS

AVIS est donné que :

1. Le conseil d'arrondissement, lors de sa séance extraordinaire du 14 février 2019, a adopté le Règlement (01-279-58-24) modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) et le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6), afin d'adopter un cadre réglementaire visant à améliorer la protection des maisons de type shoebox. L'objet de ce règlement vise à inclure le secteur concerné dans l'application du nouveau cadre réglementaire relatif aux maisons de type shoebox adopté par le conseil d'arrondissement le 11 février 2019 (règlement 01-279-58), quant aux constructions hors toit, à la hauteur d'un bâtiment, au pourcentage de la façade à l'alignement de construction et au nombre de logements autorisé.
2. L'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie a reçu un nombre suffisant de demandes valides pour ouvrir un registre concernant les dispositions du règlement 01-279-58-24.
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné tel qu'illustré au plan ci-dessous, peuvent demander que lesdites dispositions du règlement 01-279-58-24 fassent l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leur nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature, dans le registre ouvert à cette fin.
4. Ce registre sera accessible le **mardi 26 mars 2019, de 9h à 19h au Bureau d'arrondissement, au 5650, rue d'Iberville, 2^e étage**, à la salle du conseil.

5. Le nombre de signatures requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **245**.
6. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Ce règlement peut être consulté au bureau accès Montréal de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, situé au 5650, rue d'Iberville, 2^e étage, de 8h30 à 16h30, du lundi au vendredi, à compter de la parution de cet avis, de même que durant la période d'enregistrement.
8. Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés au Bureau d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, à l'adresse mentionnée ci-haut, le mardi 26 mars 2019 à compter de 19 h ou aussitôt qu'ils seront disponibles.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné sont les suivantes:

- a) Remplir, à la date d'adoption finale du règlement 01-279-58-24, et au moment d'exercer ses droits, une des deux conditions suivantes:
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné, et depuis au moins six mois au Québec, qui:
 - est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle; et
 - n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
 - être une personne physique ou morale non domiciliée dans le secteur concerné ou dont le siège social n'y est pas situé mais qui, depuis au moins douze mois:
 - est propriétaire de l'immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné;
 - est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
- b) Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, à la date d'adoption finale du règlement :

 - être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle; et
 - ne pas être frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
- c) Les copropriétaires indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir:

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

d) Les cooccupants d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir:

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

e) Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription. Elle prend alors effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

PIÈCES D'IDENTITÉ REQUISES

Pour signer le registre, vous devez établir votre lieu de résidence et votre identité en présentant l'un des documents suivants :

- votre carte d'assurance maladie en vigueur délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- votre permis de conduire ou permis probatoire en vigueur du Québec délivré sur support plastique;
- votre passeport canadien en vigueur.

Montréal, ce 21^e jour du mois de mars 2019.

Le secrétaire d'arrondissement,
Arnaud Saint-Laurent



**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE
01-279-58-24**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279) ET LE RÈGLEMENT
RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES (RCA-6) (ZONE 0372)**

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 155 et 169 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À la séance du 14 février 2019, le conseil de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 22 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié, à l'égard de la zone 0372, par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à une maison shoebox. ».

2. L'article 23.1 de ce règlement est modifié, à l'égard de la zone 0372, par l'insertion, après les mots « 2 étages et plus », des mots « ainsi qu'à une maison shoebox ».

3. Ce règlement est modifié, à l'égard de la zone 0372, par l'insertion, après l'article 26, de l'article suivant :

« **26.1.** Sous réserve des limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A et malgré les articles 24 et 25, la hauteur maximale en mètres et en étages d'une maison shoebox est de 9 m et de 2 étages, lorsque l'application des règles d'insertion de la présente section limite la hauteur du bâtiment à 1 étage. ».

4. L'article 52 de ce règlement est modifié, à l'égard de la zone 0372, par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à une maison shoebox. ».

5. Ce règlement est modifié, à l'égard de la zone 0372, par l'insertion, après l'article 135, de l'article suivant :

« **135.1.** Malgré l'article 121, dans un secteur où est prescrit une catégorie d'usages de la famille habitation sur les plans intitulés « Usages prescrits » de l'annexe A, seules les catégories H.1, H.2 et H.3 sont autorisées pour une maison shoebox et son terrain.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une maison shoebox a une valeur architecturale de 3, seule la catégorie H.1 est autorisée pour cette maison shoebox et son terrain. ».

GDD : 1180963048

Information complémentaire :

ville.montreal.qc.ca/rpp/permis/shoebox